

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER**

**PERMIS DE STATIONNEMENT SUR
DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

(article L. 2213-6 du Code pratique des collectivités territoriales)

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 24 avril 2024 par laquelle la société HENGEL MICHEL, 55 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM, demande pour le compte de Monsieur Eric CLAUDEL, l'autorisation d'édifier un échafaudage, au 01 rue de Feldkirch à BOLLWILLER, afin d'effectuer des travaux de couverture ;
VU l'état des lieux,

ARRETE :
46/2024

- Article 1^{er} :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux de couverture au n° 01 de la rue Feldkirch, sous réserve que cette installation n'entraîne aucune gêne pour la circulation routière. Il est noté que cet échafaudage sera installé dans la rivière et le long du mur du parking. Un camion sera stationné sur le pont le jour de la livraison de l'équipement et le jour du démontage. Les déchets tombés sur le trottoir, le parking et dans la rivière devront être enlevés au fur et à mesure de l'évolution du chantier et devront être protégés par une bâche.
- Article 2 :** L'échafaudage qui sera installé sur le domaine public devra être conforme à ce type de matériel et devra être sécurisé selon les textes en vigueur. Une signalisation adéquate devra inviter les piétons à utiliser le "trottoir d'en face". Un éclairage de sécurité devra signaler cette installation de nuit.
- Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pendant la durée d'implantation de l'échafaudage sur le domaine public.
- Article 4 :** Les travaux pourront démarrer avec effet du 10.06.2024 et devront être achevés pour le 12.07.2024, délai de rigueur. Les travaux côté trottoir devront être réalisés le plus rapidement possible afin de gêner au minimum le déplacement des piétons se rendant dans les commerces.
- Article 5 :** Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera à verser.
- Article 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :
- la Sté Michel HENGEL – 55 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ
 - BRIGADE VERTE - SOULTZ



BOLLWILLER, le 24 avril 2024

L'adjoint délégué
Bertrand MORGENTHAUER